

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.500 du 8 octobre 2015

A. 217.167/XI-20.841

En cause :

CARLIER Nathalie,
agissant en son nom propre et
en qualité de représentante légale
de sa fille mineure
CARLIER Amaurine,
ayant élu domicile chez
Me A. HOUSIAUX, avocat,
rue du Marais 1
4500 Huy

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart,
2. la ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 6 octobre 2015, Nathalie CARLIER, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de sa fille mineure Amaurine CARLIER, à l'égard de laquelle elle dispose de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du Conseil de Recours pour l'Enseignement Secondaire Ordinaire de Plein Exercice de caractère non-professionnel » du 4 septembre 2015 maintenant la décision d'octroi d'une attestation C.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la première partie adverse.

Une ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 8 octobre 2015 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. COLLING, loco Me A. HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 2 juillet 2015, la requérante a formé un recours externe contre la décision d'octroi d'une attestation C à sa fille qui était, durant l'année scolaire 2014-2015, en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire à l'ATHENEE COMMUNAL LEONIE DE WAHA à Liège.

Le 4 septembre 2015, le conseil de recours a rejeté le recours externe. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Par une décision du 18 septembre 2015, l'aide juridique totalement gratuite a été accordée à la partie requérante. Cette décision est une preuve de revenus insuffisants. Il y a dès lors lieu de lui octroyer le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

V. MISE HORS DE CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

La requête est dirigée contre la décision, prise le 4 septembre 2015, par le conseil de recours de la première partie adverse et non contre la décision du conseil de classe de l'ATHENEE COMMUNAL LEONIE DE WAHA.

Dès lors que la ville de Liège n'est pas l'auteur de l'acte attaqué, il y a lieu de la mettre hors de cause.

VI. LA RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

La première partie adverse conteste la recevabilité du recours. Elle soutient que la requérante n'a pas agi avec diligence de telle sorte que le recours à la procédure d'extrême urgence est irrecevable.

La requérante conteste la position de la première partie adverse en soutenant qu'elle a agi avec diligence.

La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, la requérante admet avoir reçu l'acte attaqué le 15 septembre 2015. En ne formant le présent recours que le 6 octobre 2015 alors qu'elle a pris connaissance de la décision contestée depuis le 15 septembre 2015 et que l'année scolaire 2015-2016 a déjà débuté depuis plus d'un mois, elle n'a pas agi avec la diligence requise pour prévenir l'atteinte aux intérêts dont elle se prévaut.

La demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie aux parties n'ayant pas fait le choix de la procédure électronique.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le huit octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	Y. HOUYET
-----------	-----------